



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Neuvième session
Genève, 26 et 27 avril 1982**

ACCES AUX ESSAIS DONNE AUX OBTENTEURS

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa huitième session, le Comité administratif et juridique a décidé de surseoir à l'examen de la question de l'accès des obtenteurs aux essais, qui a été entamé à sa septième session (voir document CAJ/VII/11, paragraphes 10 à 12), afin de permettre aux organisations internationales professionnelles de donner leurs avis (voir document CAJ/VIII/11, paragraphe 6).

2. Afin de donner à ces organisations - à savoir l'AIPH, l'ASSINSEL, la CIOPORA et la FIS - la possibilité de fournir un avis éclairé, le Bureau de l'Union leur a communiqué les renseignements figurant à l'annexe.

3. Les avis recueillis par le Bureau de l'Union sont les suivants :

i) Selon le Comité de la protection des obtentions végétales de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), les milieux de l'horticulture estiment que les services d'examen ne devraient donner aux obtenteurs que la possibilité de visiter les parcelles d'essai de leurs propres variétés. Ceci signifie que les essais doivent rester confidentiels et qu'ils ne devraient pas pouvoir être visités par d'autres personnes.

ii) Selon l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), les obtenteurs devraient être admis à visiter les essais, mais sous les conditions suivantes : le matériel végétal doit être examiné sous des numéros de code; aucune information ne doit être donnée sur le matériel qui n'est pas celui de l'obtenteur concerné; les visiteurs doivent être accompagnés par des membres du personnel de la station d'examen.

iii) Selon la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), les obtenteurs devraient avoir accès aux essais, toutefois sous un contrôle strict. Les visites devraient être limitées à l'observation du matériel végétal présent dans les champs ou dans les serres. Il ne devrait pas y avoir d'accès aux dossiers, sauf si cela est exigé par une procédure particulière.

[L'annexe suit]

ACCES AUX ESSAIS DONNE AUX OBTENEURS

Renseignements fournis aux organisations professionnellesIntroduction

1. La question de savoir si les services d'examen devraient donner aux obtenteurs la possibilité de visiter les parcelles d'examen, que ceux-ci aient ou non des variétés à l'essai, a été soulevée par les services examinant les variétés de chrysanthème. Il est notoire que les capacités sont utilisées au maximum dans ce domaine, et il a été estimé que l'accès aux essais donnerait aux obtenteurs la possibilité de prendre connaissance des variétés obtenues par leurs concurrents, et ainsi de s'abstenir de déposer une demande de protection lorsque leur variété en cours de création est identique ou très similaire à l'une des variétés à l'essai. Cette possibilité offrirait deux avantages :

i) Les obtenteurs pourraient éviter des pertes en orientant mieux leurs programmes de sélection et en s'abstenant de déposer des demandes de protection peu susceptibles d'aboutir;

ii) Les services n'auraient pas à traiter un trop grand nombre de demandes inacceptables.

Situation juridique

2. Examen aux fins de la procédure nationale : La situation juridique peut être bien illustrée par un résumé des renseignements reçus de deux délégations, à savoir de celle de la République fédérale d'Allemagne et de celle de la Suède.

3. La législation de la République fédérale d'Allemagne prévoit que, jusqu'à la délivrance du titre de protection, l'accès aux essais en culture de la variété objet de la demande est ouvert à chacun (article 31.1) de la Loi sur la protection des obtentions végétales). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que les motifs législatifs de la possibilité d'accéder aux documents et aux essais, à savoir donner à chacun la possibilité de s'assurer si une demande déposée par un tiers porte préjudice à ses droits, peuvent être réunis aussi bien pour quelqu'un qui n'a pas de variété en cours d'examen que pour quelqu'un qui en a une. Il n'apparaît donc pas judicieux de faire une distinction selon que la personne demandant l'accès a ou non une variété en cours d'examen. Au surplus, il apparaît utile, surtout si l'on se réfère à la pratique en matière de brevets, d'ouvrir au public les parcelles d'essais et les variétés en cours d'examen, qui constituent une source d'informations générales sur "l'état de la technique", afin de permettre aux autres sélectionneurs d'orienter leurs travaux en fonction de cet état.

4. En République fédérale d'Allemagne, la personne désirant visiter les essais doit désigner les variétés dont elle veut visiter les cultures d'essai. Les visites sont accompagnées et aucun renseignement n'est donné sur les variétés non désignées. Les variétés examinées pour le compte d'autres Etats membres ne peuvent pas faire l'objet d'une visite.

5. En Suède, chaque variété n'est identifiée que par un numéro et il n'y a aucun renseignement sur la variété et son propriétaire. En vertu de la Loi sur le secret (SFS 1980 : 880), des renseignements sur les essais ne peuvent pas être donnés à des personnes autres que le propriétaire de la variété. En pratique, seul l'obtenteur ayant une variété dans l'essai y est guidé par le personnel et ne reçoit des renseignements que sur ses propres variétés.

6. Dans les autres Etats membres la législation est plutôt moins spécifique. Il a été mentionné que les visiteurs sont accompagnés par les membres du personnel. Dans certains pays, les visites se font en groupe.

7. Examen en cas de coopération : L'article 6 de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés prévoit ce qui suit :

"L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué, en vertu d'un accord similaire, pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé conformément aux règles applicables par cette autre autorité."

Dans la majorité des accords bilatéraux conclus par les Etats membres sur la base de l'Accord type, les dispositions ci-dessus ont été traduites de la façon suivante :

"Les parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que le secret de l'instruction des dossiers soit assuré."

"Auront seuls accès aux pièces du dossier et aux parcelles d'examen le demandeur, les personnes dûment habilitées par l'organisme qui a demandé l'examen, les agents de l'organisme qui fait l'examen, ainsi que les experts auxquels il est fait appel, et qui sont tenus au secret professionnel. Toutefois, dans le cas des variétés hybrides, ces experts n'ont pas accès aux formules."

"Dans le cas d'essais entrepris aussi pour le compte du service correspondant d'un tiers pays aux termes d'un accord similaire, accès sera donné aux documents et parcelles d'examen selon les dispositions du deuxième alinéa du présent article."

L'article 8 de l'Accord type susmentionné a également une incidence sur la question à l'étude. Il est libellé comme suit :

"L'Autorité A prend toutes les mesures raisonnables pour sauvegarder le matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l'Autorité B ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B et le matériel issu du matériel précité. A moins que l'Autorité B ne l'y autorise expressément, l'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication ou du matériel qui en est issu."

8. Le Comité administratif et juridique a provisoirement conclu que l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen permet aux Etats membres effectuant les essais à la fois d'adopter la politique de leur choix en ce qui concerne les variétés qu'ils examinent pour leur propre compte et de réunir toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne celles qu'ils examinent pour le compte d'autres Etats membres.

[Fin du document]